

Département de Seine-Maritime

Direction des Routes Agence de MONTVILLE

16 Sente aux Anglais

76710 MONTVILLE

Tél : 02.32.93.90.30

Email : dr.agence.montville@seinemaritime.fr

Route Départementale

Permission de Voirie

Exécution de travaux sur Domaine Public

N° AP/MON/PV25-294

Route Départementale n°5
Points de Repère : 23+140

Commune : VALLIQUERVILLE
Canton : YVETOT

Nom et adresse du pétitionnaire :

SMEACC
41 Rue de l'Etang
76190 YVETOT

Le Président du Département de Seine-Maritime

Vu le Code de la route,

Vu le code la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement Départemental de Voirie approuvé le 23 juin 2009, modifié le 7 décembre 2023,

Vu l'arrêté n° 2025-125 du 1^{er} avril 2025 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur des Routes,

Vu la demande en date du 25/09/2025, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux d'installation d'un poteau incendie, sur la RD5, commune de VALLIQUERVILLE.

Vu le dossier technique présenté par le permissionnaire.

Arrête :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, sous :

☐

Chaussée

☐

Trottoir

☒

Accotement

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie (Lien : <https://www.seinemaritime.fr/mon-departement/les-competences-du-departement/developpement-des-territoires/les-routes.html>) et aux conditions spécifiques particulières suivantes :

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation s'effectuera en prenant toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Le pétitionnaire devra effectuer les démarches obligatoires de Demande de Travaux (DT) et transmettre les Demandes d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux concessionnaires et le cas échéant, faire procéder à ses frais aux déplacements de réseaux.

Préalablement à toute DT/DICT, le pétitionnaire doit obligatoirement consulter le téléservice du guichet unique "reseaux-et-canalisations.gouv.fr", afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise des travaux.



Ouvrage aérien

Hors agglomération, les implantations doivent se faire hors des zones dites «de sécurité».

Dans tous les cas, les supports doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée.

En cas d'espace insuffisant, et à la demande du gestionnaire de la voirie, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité pourra être isolé par un dispositif de retenue.

A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée, soit une solution de type mâts fusibles ou à absorption d'énergie serait à privilégier.

En agglomération, cette dernière solution serait également à retenir dans la mesure du possible de manière à ne pas créer d'obstacles latéraux dangereux.



Ouvrage souterrain

En traversée de chaussée, la solution en fonçage ou forage dirigé devra être systématiquement privilégiée.

En cas d'impossibilité technique :

- pour les tranchées transversales, procéder à une implantation perpendiculaire à l'axe de chaussée et exécutée par 1/2 chaussée,

- pour les tranchées longitudinales et en agglomération, l'implantation est à privilégier sous trottoir, à défaut l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir,

- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,

- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

- pour les tranchées longitudinales et hors agglomération, l'implantation est à prévoir sous accotement, à 1,50 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, à défaut, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation:

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,

- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé

- soit sous l'accotement situé à moins de 1,50 mètre de la rive de chaussée

ARTICLE 2 : TRANCHEES

Tranchées traditionnelles

L'ouverture de la fouille sera réalisée conformément à la norme NF P 98-331. Les bords de tranchées seront soigneusement découpés afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée.

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide technique du SETRA-LCPC de Mai 1994 et son complément de juin 2007 (note d'information n°117), à la norme NF P98-331.

L'utilisation de matériaux spécifiques est possible sous réserve de la production d'une étude détaillée démontrant l'équivalence de la solution prescrite.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection et le niveau inférieur de la couche de roulement ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0.80m par rapport au niveau projeté de la chaussée actuelle. Dans le cas de micro tranchée, cette hauteur pourra être réduite.

Les matériaux utilisables pour la zone d'enrobage, les parties, inférieure et supérieure de remblai sont indiqués dans l'annexe.

☐ **Tranchées longitudinales sous chaussée**

cf lien internet ci-dessus

☐ **Tranchées transversales sous accotement**

cf lien internet ci-dessus quelle qu'en soit la dimension (traditionnelle, mini ou micro)

☒ **Tranchées transversales sous chaussée**

cf lien internet ci-dessus

☐ **Mini tranchées et micro tranchées**

cf lien internet ci-dessus

☐ **Tranchées longitudinales sous trottoir**

cf lien internet ci-dessus

☒ **Tranchées sous accotement**

cf lien internet ci-dessus

ARTICLE 3 : RECONSTITUTION CHAUSSEE

La reconstitution de la chaussée comprend les assises de chaussées, la couche de roulement et la signalisation horizontale.

Toute tranchée sous chaussée devra être réfectionnée provisoirement en enrobés à froid et entretenue si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive dans les meilleurs délais, avant remise sous circulation.

Si les travaux réalisés sur la chaussée conduisent à la suppression du marquage routier, celui-ci sera rétabli dans les mêmes configurations, quel que soit son état d'usage.

3.1 Surlargeurs de tranchée :

- **tranchée longitudinale** : 2x15cm (couche de roulement et assises)

- **tranchée transversale** : 2x15cm (assises de chaussée)
2x100cm (couche de roulement)

3.2 Sujétions particulières :

En cas de tranchée longitudinale, un revêtement généralisé est à mettre en œuvre sur revêtement existant de moins de trois ans.

En cas de tranchée transversale, un revêtement généralisé est à mettre en œuvre sur 5 mètres de part et d'autre, s'il s'agit d'un revêtement existant de moins de trois ans.

En cas de délaissé de chaussée, la largeur résiduelle rive /tranchée ou axe /tranchée doit être inférieure à 50 cm.

3.3 Structures de chaussée:

STRUCTURES DE CHAUSSEES		
Catégorie du réseau	ROULEMENT	ASSISE DE CHAUSSEE
Local 3		

A l'interface entre les deux couches d'assise, une imprégnation sera mise en œuvre.

A l'interface entre l'assise et la couche de roulement, une couche d'accrochage dosée à 400 g/m² de liant résiduel sera mise en œuvre.

Le joint longitudinal sera réalisé à froid. Avant application de l'enrobés, il sera procédé à un découpage et nettoyage soigné de l'enrobé préexistant. Un enduisage de cette surface découpée sera réalisé au dosage courant pour une couche d'accrochage.

ARTICLE 4 : RECONSTITUTION TROTTOIR OU ACCOTEMENT

4.1 Trottoir

Le pétitionnaire devra prendre l'attache de la commune pour définir les prescriptions liées à la reconstitution du trottoir dont la structure a minima devra être reconstituée à l'identique. Une réfection provisoire en enrobés à froid devra être mise en œuvre si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

4.2 Accotement

REFECTION DES ACCOTEMENTS		
DESIGNATION	ACCOTEMENT REVETU	ACCOTEMENT NON REVETU
COUCHE DE SURFACE		20 cm terre végétale Ou matériaux du site Idem existant
COUCHE DE BASE		30 m GNT1 0/31,5

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le pétitionnaire devra mettre à disposition du gestionnaire de voirie, tout document relatif au contrôle interne et externe mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, dans le cadre du Plan Assurance Qualité (PAQ).

Il sera tenu de fournir au gestionnaire de voirie les contrôles sur l'ensemble de la tranchée, portant sur les points suivants :

- contrôle des matériaux
- *fiche technique produit des matériaux utilisés
- contrôle de la mise en œuvre des matériaux
- *épaisseur des différentes couches
- *compacité en place

Réfection de chaussée en produits bitumineux :

- identification des matériaux
- épaisseur des différentes couches
- compacité en place

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le pétitionnaire devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

Il sera effectué une mesure par section de 50 ml de tranchée, pour chaque niveau de remblai.

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées avec un matériel normalisé. Les objectifs de densification sont affichés dans la coupe de tranchée.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

Toutes restrictions temporaires de circulation sur routes départementales, doivent être autorisées par arrêté délivré par l'autorité détenant les pouvoirs de police.

Un dossier d'exploitation sera fourni par le pétitionnaire si nécessaire. L'arrêté de circulation devra être sollicité auprès de :

☐
☒

La Mairie (en agglomération)

L'agence de Montville (hors agglomération)

La présente permission de voirie devra être jointe à la demande d'arrêté à formuler auprès de l'autorité compétente. A compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai d'environ 4 semaines.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION ET PROTECTION DE CHANTIER

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entreprisemandatée par le pétitionnaire pour la réalisation des travaux et durant toute la durée de ceux-ci.

Avant tout début de travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, ce responsable devant pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

La signalisation des chantiers doit être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- aux guides techniques du SETRA, signalisation temporaire-Manuel du chef de chantier-Edition 2000 et 2003 (Routes bidirectionnelles, Routes à chaussées séparées, Voirie urbaine).

ARTICLE 8 : OUVERTURE DE CHANTIER

L'entreprise mandatée par le pétitionnaire informera impérativement le gestionnaire de la voirie départementale du début des travaux et ceci au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Ce délai est porté à 4 semaines minimum en cas de demande d'arrêt de circulation départemental.

Une implantation de la tranchée ainsi qu'un état des lieux seront réalisés par le permissionnaire, contradictoirement avec un représentant de l'agence territorialement compétente.

La demande devra faire référence au **N° PV 25-294** de la présente permission de voirie. Les correspondants de l'Agence auprès de l'entreprise sont :

- M. Jean-Michel LOUIS, Coordinateur territorial : 06.82.89.93.45
- M. Christophe BONNET, correspondant fonctionnel : 06.58.23.06.75
- Adresse courriel : dr.agence.cleres@seinemaritime.fr

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier départemental est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

Elle prendra fin de plein droit dès lors que le pétitionnaire ne respecterait pas les prescriptions ci-dessus énumérées ou si l'administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront indiquées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : RECEPTION DE TRAVAUX ET GARANTIE

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend contact avec le gestionnaire de la voirie pour l'établissement d'un procès-verbal de constatation de fin de travaux.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

L'acceptation du remblai de tranchée et de la réfection de chaussée sera prononcée après constat sur place et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre et des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

Pendant un délai de 2 ans, à compter de la date du procès-verbal de constatation de fin de travaux, le pétitionnaire demeurera responsable de l'entretien de la tranchée et de la réparation de tous les désordres pouvant être la conséquence de l'ouverture de celle-ci

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie adopté en juin 2009, modifié le 7 décembre 2023, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités d'actualisation sont fixés par délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2023.

Il est rappelé à l'occupant qu'il doit fournir chaque année à la Direction des Routes un récapitulatif des réseaux occupant de domaine public routier départemental.

Assujetti au paiement de la redevance ☐

Exonéré du paiement de la redevance ☒

ARTICLE 12 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques de la présente permission de voirie et du Règlement Départemental de Voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 14 : RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 15 : AMPLIATION

La présente permission de voirie sera adressée :

Pour exécution :

Le pétitionnaire : SMEACC

Pour information :

Monsieur le Maire de la commune de VALLIQUERVILLE

L'agence de ST VALERY EN CAUX (direction des routes)

Récolement PV n° AP/MON/25-294

Route Départementale n° 5
Points de Repère : 23+140

Commune : VALLIQUERVILLE
Canton : YVETOT

Nom et adresse du pétitionnaire :

SMEACC
41 Rue de l'Etang
76190 YVETOT

M. / Mme
(Qualité du signataire)
Soussigné(e)

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.
Travaux réalisés le :

Fait le :

Le représentant du pétitionnaire ou par délégation l'entreprise